

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

## ----- Instruction n° 2025-I-21

**relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de l'acquisition ou l'extension de participation dans une entreprise d'assurance, de réassurance,  
dans une société de groupe d'assurance,  
ou dans un fonds de retraite professionnelle supplémentaire  
remplaçant l'instruction n° 2015-I-34 du 17 décembre 2015  
modifiée par l'instruction n° 2018-I-08 du 11 juillet 2018,  
l'instruction n° 2019-I-12 du 18 avril 2019  
et l'instruction n° 2024-I-11 du 21 octobre 2024**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 322-4 et R. 322-11-1 à R. 322-11-5 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-14, L. 612-24 et R. 612-21 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les notifications prévues au premier alinéa de l'article L. 322-4 et à l'article R. 322-11-1 du Code des assurances doivent être effectuées conformément au dossier type annexé à la présente instruction (annexe).

### **Article 2 :**

Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>

### **Article 3 :**

La présente instruction remplace l'instruction n° 2015-I-34 du 17 décembre 2015 telle que modifiée par les instructions n° 2018-I-08 du 11 juillet 2018, n° 2019-I-12 du 18 avril 2019 et n° 2024-I-11 du 21 octobre 2024, afin d'en mettre à jour les annexes.

Les références à l'instruction n° 2015-I-34 du 17 décembre 2015 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

**Article 4 :**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Paris, le 22 octobre 2025

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance

Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE